



Figure 11 - Photo n°2 : vue du terrain clôturé depuis le Nord-Est



Figure 12 - Photo n°3 : vue éloignée depuis l'Ouest

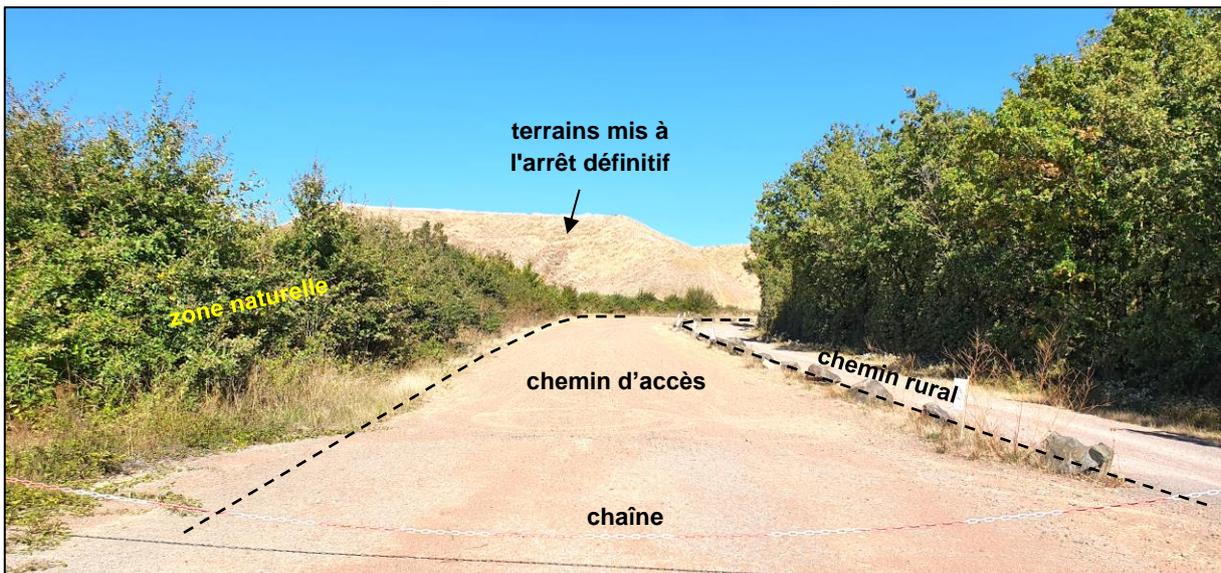


Figure 13 - Photo n°4 : vue de l'entrée du site depuis le Sud-Est



Figure 14 - Photo n°5 : vue depuis le Sud-Est



Figure 15 - Photo n°6 : vue depuis le Sud-Ouest



Figure 16 - Photo n°7 : vue sur la zone humide depuis le Sud-Est

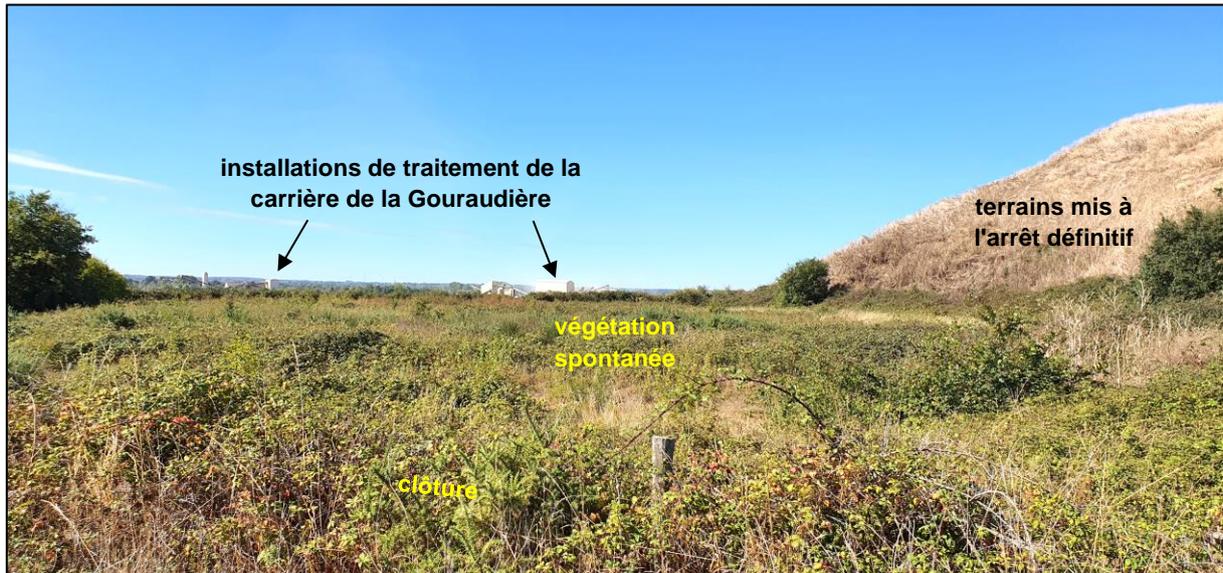


Figure 17 - Photo n°8 : vue sur la zone humide depuis le Sud-Est

## II.C MESURES DE MAITRISE DES RISQUES LIES AUX SOLS

Les parcelles ne présentent aucun déchet ou ferraille issu de la carrière.  
Il n'y a pas de déchets ou de produits dangereux.

Aucune pollution éventuelle des sols n'a été mise en évidence.

Dans une carrière de ce type, il ne peut s'agir que d'infiltrations d'hydrocarbures.  
Aucun indice ou tache caractéristique n'était visible sur les parcelles concernées lors de la visite effectuée par le chargé d'études de Géoscop.

Aucune mesure de maîtrise des risques complémentaires n'est à exercer concernant les sols.

## **II.D MESURES DE MAITRISE DES RISQUES LIES AUX EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES**

L'exploitation de la carrière n'a pas entraîné de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Dans une carrière de ce type, il ne peut s'agir que d'infiltrations d'hydrocarbures. Lors de la visite effectuée par le chargé d'études de Géoscop, aucun indice ou tache caractéristique n'était visible sur le bassin d'exhaure en fond d'excavation, ni non plus dans le fossé exutoire de la carrière actuelle.

Conformément à l'article 1.5.2 de l'Arrêté Préfectoral de la carrière datant de 2002 et modifié en 2004 et 2012, un contrôle annuel des eaux rejetées au milieu naturel (ruisseau "le Pressoir") est réalisé en deux points. Les eaux analysées sont prélevées en sortie de bassin de décantation.

Les résultats sont issus d'un échantillon moyen prélevé sur 24 heures.

La chronique des résultats sur les échantillons des eaux rejetées dans le Pressoir ne fait apparaître aucune trace d'hydrocarbures. En effet, la teneur en hydrocarbures des échantillons prélevés depuis 2004 se trouvent systématiquement sous la valeur de quantification de 0,25 mg/l.

Aucune mesure de maîtrise des risques complémentaires n'est à exercer concernant les eaux.

## **II.E SURVEILLANCE A EXERCER – SERVITUDES**

Les parcelles réhabilitées resteront la propriété de la SA ROY. Une convention sera signée en fonction de la faisabilité du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le terriil avec l'entreprise SEOLIS, producteur d'énergie solaire et la communauté de communes du Thouarsais.

Si le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le terriil aboutit un chemin d'accès et un belvédère seront créés au sommet du terriil et ouvert au public.

Le reste des terrains restera à usage privé, leur accès étant interdit à toute personne non autorisée.

La zone humide située à l'entrée du site et la noue qui va être créée au Nord du terriil, destinées à une vocation naturelle, ne seront pas exploitées car elles participent au maintien et au développement de la biodiversité sur la commune de Mauzé-Thouarsais. Ces parcelles continueront à être entretenues de la même manière que lors des 20 dernières années afin d'y laisser se développer une faune et une flore caractéristiques de ces habitats naturels.

La sécurité du public vis-à-vis du site sera assurée par le maintien et l'entretien de la clôture périphérique mise en place. Des travaux de renforcement de cette clôture seront réalisés si nécessaire. Le maintien des haies bocagères présentes en limite de site participe également au bon fonctionnement de ce dispositif de sécurité.

Aucune autre servitude particulière n'est à mettre en place sur les parcelles mises à l'arrêt définitif.

### III.

## MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE POUR OPTIMISER LA GESTION DES TERRES DE DECOUVERTE, STÉRILES DE PRODUCTION ET LA RÉCEPTION DE DÉCHETS INERTES

La modification des conditions d'exploitation concerne l'Arrêté Préfectoral du 09/08/2002 modifié.

Il s'agit principalement d'étendre la carrière sur les terrains situés à l'Ouest afin de pouvoir stocker dans le périmètre du site les volumes de terre de découverte et de stériles de production issus de l'exploitation du gisement, respectivement de l'ordre de 550 000 m<sup>3</sup> et 120 000 m<sup>3</sup> et de créer une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le périmètre étendu afin d'accepter 330 000 m<sup>3</sup> de matériaux issus des chantiers du BTP jusqu'à la fin de l'arrêté préfectoral d'autorisation en cours soit le 9 août 2032 ;

### III.A DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES SOUS LA RUBRIQUE 2760-3

A des fins d'une meilleure lisibilité, le dossier d'Enregistrement de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (comprenant le CERFA) sur les parcelles citées au § I.A est présenté en annexe.

Ce dossier fait partie intégrante de la présente demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière ; y sont notamment présentés les modalités d'acceptation des déchets inertes, à savoir :

- Le type de déchets admissibles ;
- La procédure d'acceptation ;
- La zone de transit des déchets inertes ;
- Les modalités de mise en place et le phasage du remblayage.

### III.B MODIFICATION DES PLANS DE PHASAGE

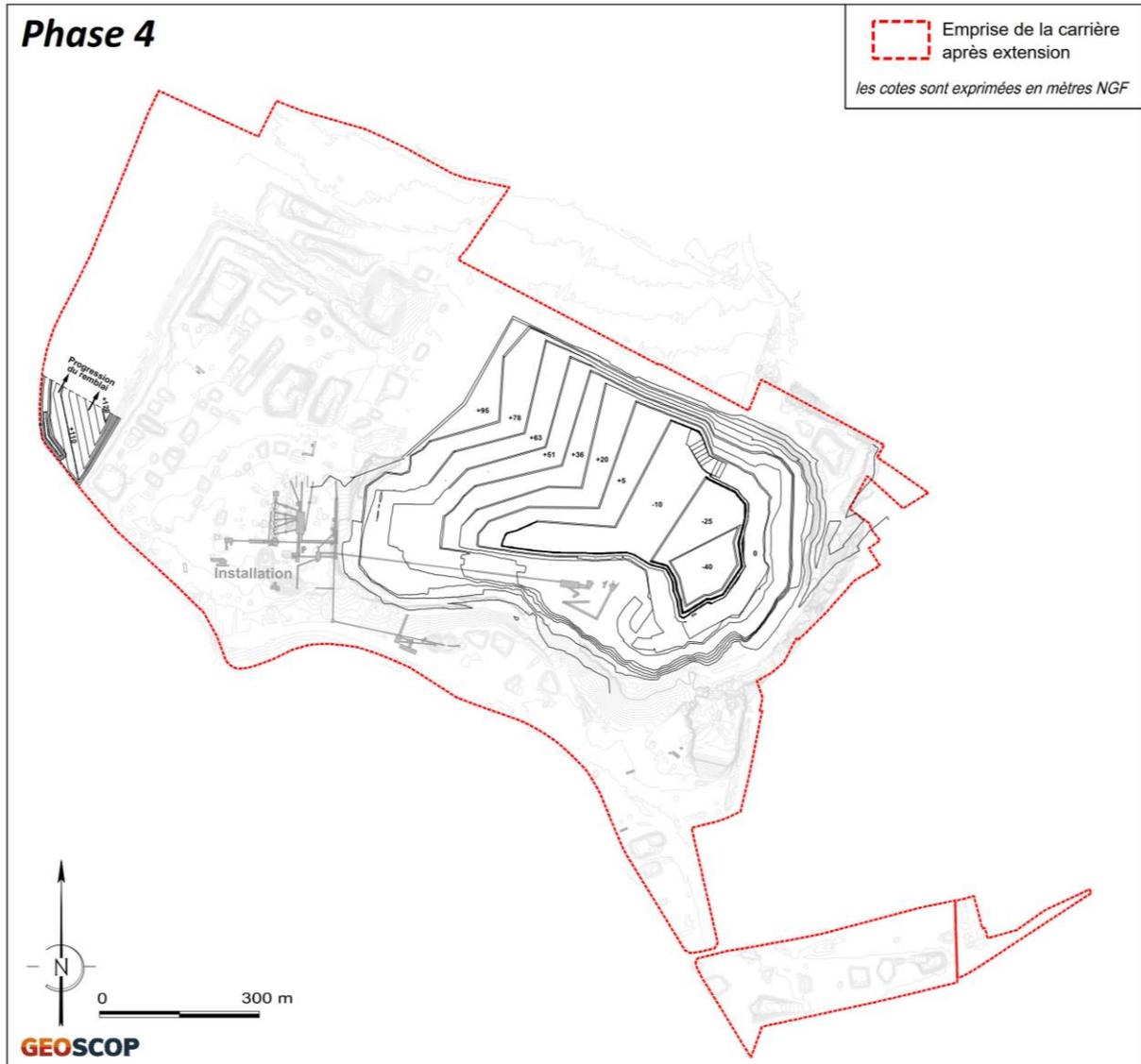
La modification des plans de phasage consiste à :

- conserver le phasage d'extraction présenté en 2017 lors de la mise à jour des garanties financières ;
- enlever le terril Nord qui est mis à l'arrêt définitif ;
- intégrer les trois phases quinquennales de remblayage.

Les nouveaux plans de phasage sont présentés ci-après.

De nouvelles garanties financières ont été calculées. Elles sont détaillées au § III.F.

**Phase 4 : 2021 – 2022**



**Figure 18 - Vue de la carrière en 2022**

**Phase 5 : 2023 – 2027**

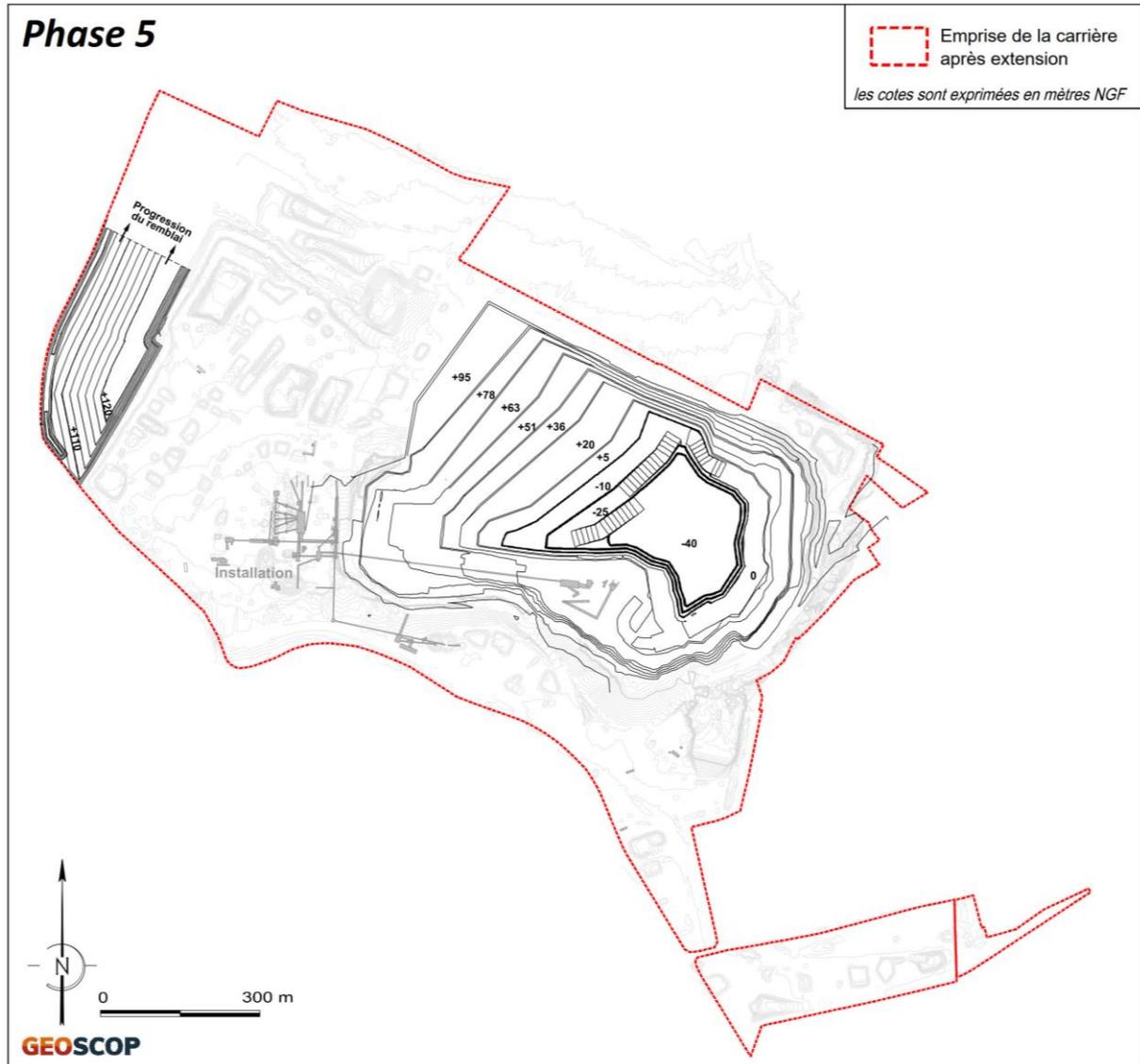


Figure 19 - Vue de la carrière en 2027

**Phase 6 : 2028 – 2032**

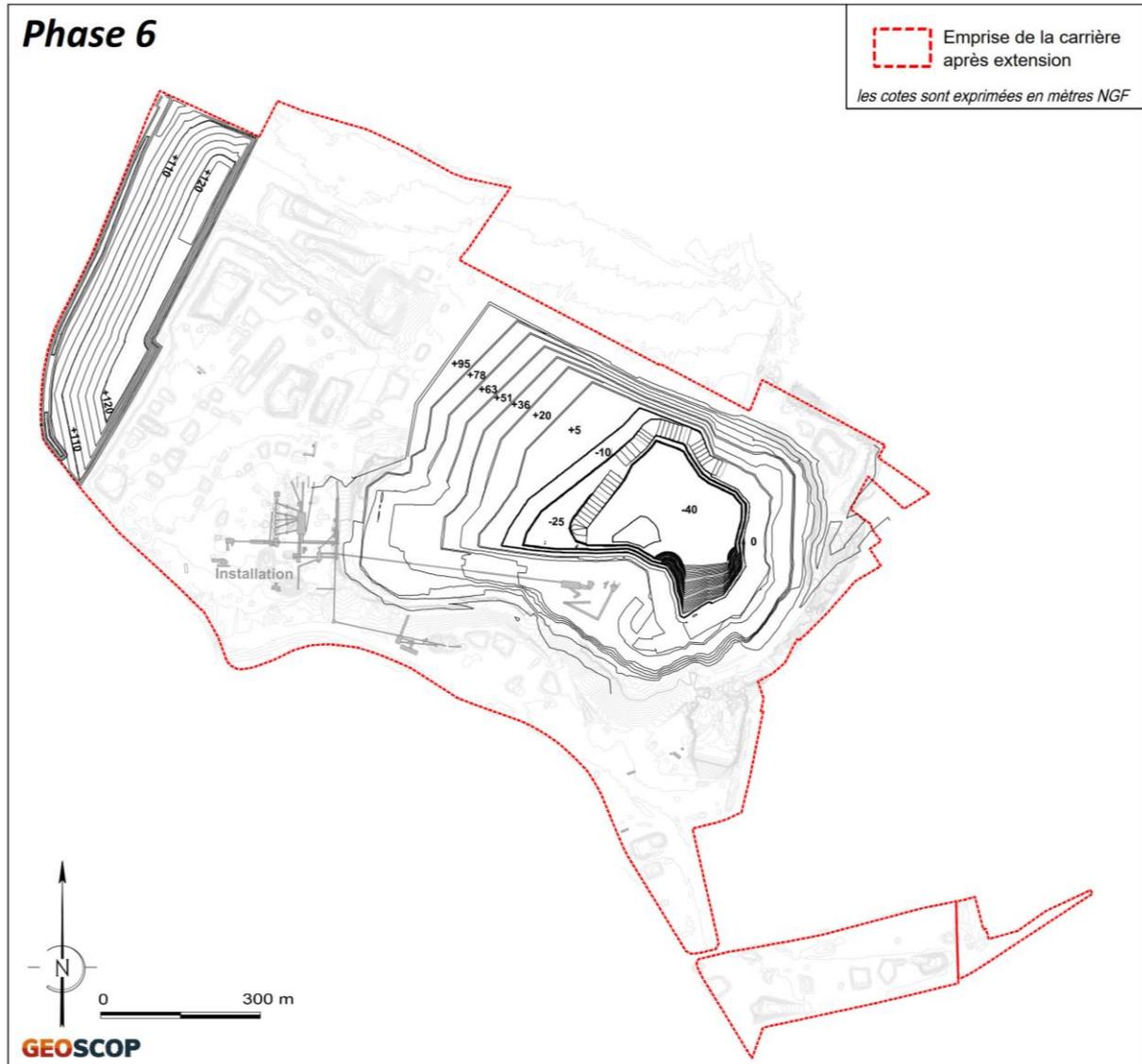


Figure 20 - Vue de la carrière en 2032 avant la remise en état du site

### III.C IMPACT SUR LA REMISE EN ETAT

Pour rappel, les principes de la remise en état prévus dans le dossier originel de demande d'autorisation sont les suivants :

*"L'analyse paysagère et l'analyse de l'impact visuel lié à la carrière dans son ensemble (dont le projet d'extension) ont mis en évidence un impact paysager et visuel global relativement faible, essentiellement lié aux trois éléments suivants :*

- Les **remblais** imposants, non végétalisés, au Nord de la voie communale n°14 ;
- Les **aires de stockage** des granulats ;
- Les **installations de traitement** et notamment celles situées en bordure de la voie communale n°15.

*Ils confèrent un caractère industriel à ce secteur de plaine marqué par l'activité agricole.*

*La fosse d'extraction est quant à elle, peu perceptible, hormis depuis la partie Ouest du hameau de la Gouraudière.*

*Le projet d'extension du site d'extraction ne modifiera pas sensiblement ce niveau d'impact.*

*A partir de ce constat paysager et visuel, et compte-tenu du fait que la fosse constituera à terme un plan d'eau à la cote + 82 m NGF stabilisé par une surverse dirigée vers le ruisseau du Pressoir, le projet de remise en état repose essentiellement sur un traitement des espaces placés en périphérie de la fosse (zones des installations de traitement, zones de stockage des granulats et terrib Nord), de façon à assurer à cet ensemble son intégration dans le paysage.*

*Il convient de souligner que les opérations de remise en état du terrib Nord seront réalisées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation pour un objectif de finalisation à T+20 ans."*

Le plan de remise en état présenté dans le dossier originel est le suivant :

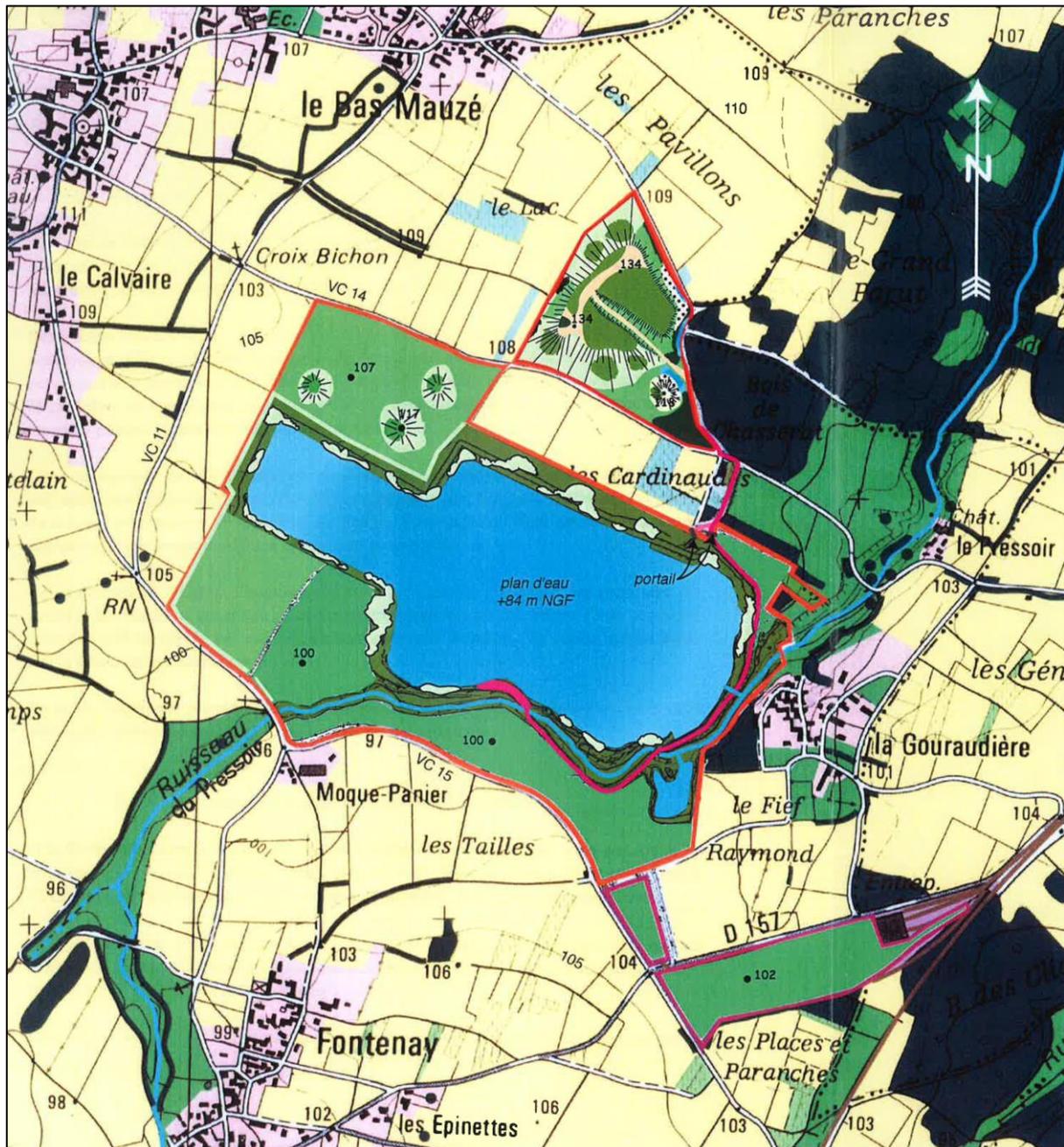


Figure 21 - Plan de remise en état du dossier original de demande d'autorisation

Concernant le terril au Nord du site, les conditions de sa remise en état sont détaillées au § II.B précédent.

La modification des conditions d'exploitation ne concerne que la présence de terre de découverte, de stériles de production et de déchets inertes extérieurs utilisés en remblais à l'Ouest de la carrière. Toutefois, il est important de rappeler que lors du porté à connaissance au préfet des Deux-Sèvres déposé en 2012 pour la demande d'approfondissement jusqu'à la cote - 40 m NGF la géométrie de la fosse d'extraction avait été revue. En effet, la zone d'extension de l'excavation vers le Nord-Ouest n'est plus prévue d'être exploitée. A des fins de régularisation administrative, le plan de remise en état intègre donc ce changement.

Le plan de remise en état initial est donc modifié de la manière suivante :

- Augmentation de la profondeur du plan d'eau de 30 mètres environ du fait de la surprofondeur ;
- Diminution de la superficie du plan d'eau de 12,2 ha environ ;
- Intégration de la zone de stockage de terre de découverte, stériles de production et déchets inertes extérieurs à l'Ouest de la carrière. Les terrains restitués à l'espace agricole auront une pente moyenne de 8,5°.

Le plan de remise en état à considérer est donc le suivant après régularisation d'emprise de la fosse d'extraction et intégration de la zone de stockage à l'Ouest du site.

Cette remise en état a reçu l'avis favorable du Président de la communauté de communes des parcelles concernées par l'exploitation. Cet avis est fourni en annexes du présent document.

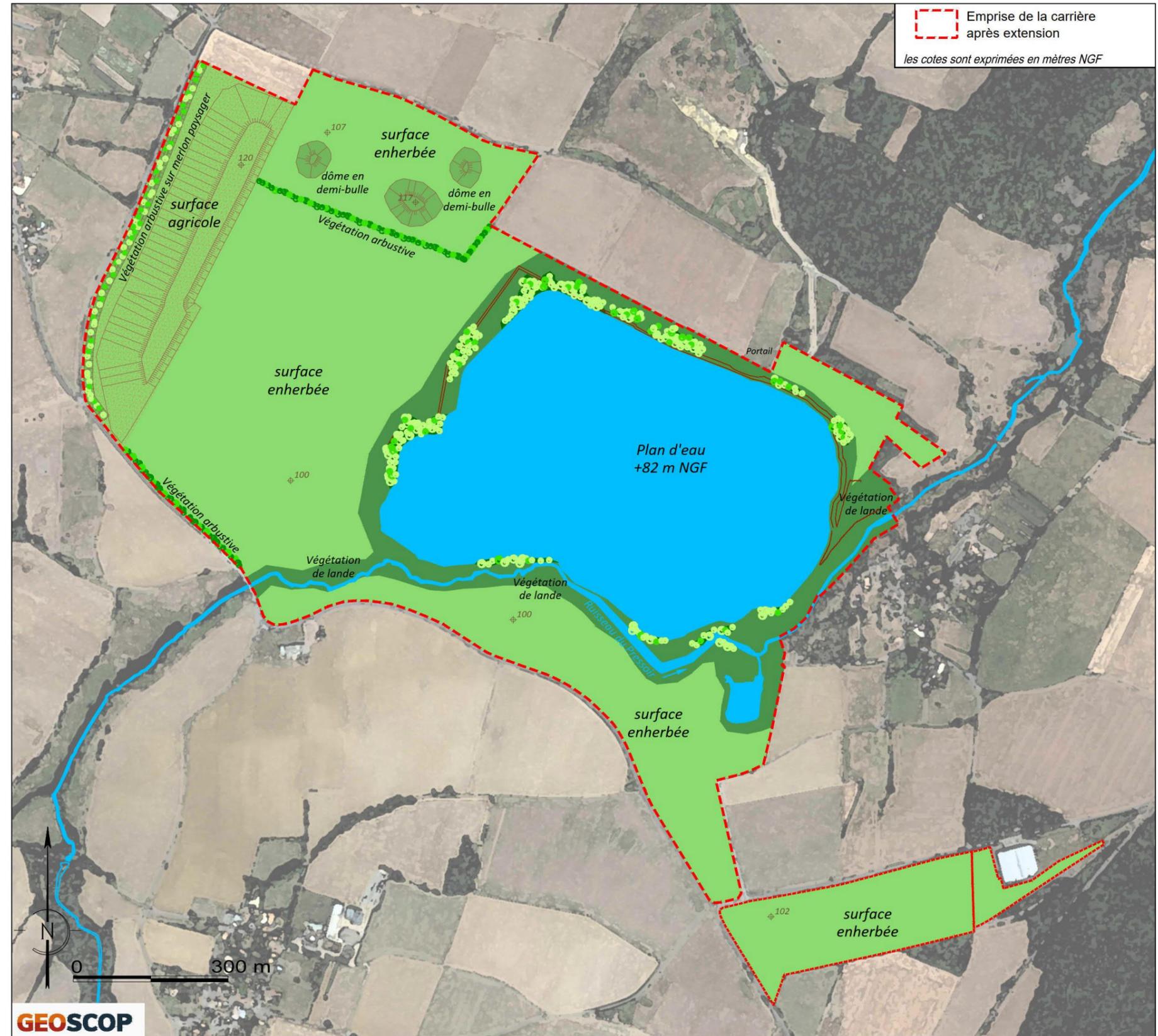


Figure 22 - Plan de remise en état après modification

### **III.D NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET IOTA**

Les rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont déterminées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

Une déclaration d'existence au titre des droits acquis a été réalisée pour les rubriques 2515-1a et 2517-1 le 26 novembre 2013 et pour la rubrique 2516-2 le 18 mars 2014.

Actuellement, la carrière est **autorisée** sous les rubriques suivantes :

- ✓ Rubrique **2510-1** : Carrière,
- ✓ Rubrique **2515-1a** : Installations de traitement de la carrière,

Les rubriques **2517-3** : Station de transit de produits minéraux et **2516-2** : Station de transit de produits minéraux pulvérulents sont classées sous le régime de **déclaration**.

Le site de La Gouraudière est également soumis à la rubrique **1435-2** sous le régime de **déclaration avec contrôle périodique** concernant les stations-service et à la rubrique **4734 - 2-c** également sous le régime de **déclaration avec contrôle périodique** pour le stockage de produits pétroliers et carburants de substitution.

L'arrêté préfectoral du 9 août 2002 modifié vaut autorisation environnementale au sens de la nouvelle réglementation au titre du Code de l'Environnement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017.

#### **Mise à jour des caractéristiques et du régime des rubriques ICPE :**

##### **Rubrique 2510-1 :**

L'activité de carrière est autorisée par l'AP en cours et conservera ce statut.

##### **Rubrique 2515-1a :**

La puissance est inchangée parce que les installations de traitement intervenant pour l'activité granulat ne subissent pas de modification.

La rubrique 2515 actuellement autorisée permettra donc, comme actuellement, le traitement des matériaux extraits du gisement. Du fait de la modification de la réglementation intervenue depuis l'AP d'autorisation, le site relève désormais du régime **d'Enregistrement**. Toutefois il est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du fait de la déclaration des droits acquis indiqués précédemment.

##### **Rubrique 2517-2 :**

La station de transit de matériaux se trouve près du pont bascule. Elle accueille quelques stocks de matériaux alluvionnaires provenant de l'extérieur ou des matériaux de la carrière de la Noubleau à Saint-Varent. Sa superficie totale est d'environ 8 000 m<sup>2</sup>. La rubrique 2517 initialement autorisée permettait donc, comme à l'actuel, le transit des matériaux produits sur le site de la carrière ou en provenance d'autres sites. Du fait de la modification de la réglementation intervenue depuis l'AP d'autorisation, le site relève désormais du régime de **Déclaration** et conservera ce statut.

**Rubrique 2516-2 :**

La surface de transit de produits minéraux pulvérulents est inchangée. Le site relève du régime de **Déclaration**. Toutefois il est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du fait de la déclaration des droits acquis indiqués précédemment.

**Rubrique 1435-2 :**

Cette rubrique a fait l'objet d'une évolution réglementaire. Le site n'est donc plus concerné par la rubrique 1434 de la nomenclature ICPE mais par la **rubrique 1435** : "Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules". Le nouveau seuil de déclaration avec contrôle périodique de cette rubrique est le suivant : "Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>" Le volume annuel de carburant liquide distribué sur la carrière de la Gouraudière étant compris dans cet intervalle, le site se trouve soumis à cette rubrique sous le régime de **déclaration avec contrôle périodique**.

**Rubrique 4734-2c :**

Cette rubrique a fait l'objet d'une évolution réglementaire. Le site n'est donc plus concerné par la rubrique 1432 de la nomenclature ICPE mais par la **rubrique 4734** : "Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution". Pour "les autres stockages", le nouveau seuil de déclaration avec contrôle périodique de cette rubrique est le suivant : "Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total". La quantité totale de carburants présents sur la carrière de la Gouraudière étant de 55 tonnes au total et de 0 tonne d'essence, le site se trouve soumis à cette rubrique sous le régime de **déclaration avec contrôle périodique**.

**Rubrique 2760-3 :**

L'extension de la carrière permet d'intégrer l'ISDI qui va être créée à l'Ouest du site afin de gérer les déchets inertes issus du BTP, les terres de découverte et les stériles de production issus du gisement. Le site relève du régime **d'Enregistrement**. Le dossier afférent à cet Enregistrement est présenté en annexe de la présente demande de modification.

Les déchets issus de l'extraction sont des déchets inertes non dangereux et donc non soumis à la rubrique 2720 de la nomenclature ICPE.

L'utilisation de produits explosifs relève du domaine de la sécurité publique. Ils font donc l'objet de certificats d'acquisition annuels, comme le prescrit cette réglementation spécifique.

Les explosifs utilisés sont utilisés dès réception et ne sont donc pas concernés par la nomenclature ICPE sur le site de la carrière.

La présente demande de modification des conditions d'exploitation concerne donc désormais les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous qui effectue la mise à jour des rubriques visées à la nomenclature des installations classées et montre l'évolution des rubriques ICPE auxquelles est ou a été soumis le site de La Gouraudière depuis la dernière étude d'impact ayant aboutie à une enquête publique.

Rubrique	AP de 2002		AP de 2011		AP de 2014		AP de 2017		Mise à jour dans le cadre de la demande de modification	
	Caractéristiques	Régime <sup>1</sup>	Caractéristiques	Régime	Caractéristiques	Régime	Caractéristiques	Régime	Caractéristiques	Régime
2510-1 Exploitation de carrière	134ha 41a 45ca dont 123ha 69a 17ca affectés à la carrière  <u>Moyenne :</u> - 1 000 000 T/an <u>Max :</u> - 2 000 000 T/an	A	134ha 41a 45ca dont 123ha 69a 17ca affectés à la carrière  <u>Moyenne :</u> - 1 000 000 T/an <u>Max :</u> - 2 000 000 T/an	A	134ha 41a 45ca dont 123ha 69a 17ca affectés à la carrière  <u>Moyenne :</u> - 1 000 000 T/an <u>Max :</u> - 2 000 000 T/an	A	134ha 41a 45ca dont 123ha 69a 17ca affectés à la carrière  <u>Moyenne :</u> - 1 000 000 T/an <u>Max :</u> - 2 000 000 T/an	A	<b>134ha 03a 50ca</b> dont 123ha 69a 17ca affectés à la carrière  <u>Moyenne :</u> - 1 000 000 T/an <u>Max :</u> - 2 000 000 T/an	A
2515-1-a Installations de concassage- criblage	P = 3 729 kW	A	P = 3 729 kW	A	P = 3 729 kW	A	<b>P = 4 130 kW</b>	A	P = 4 130 kW	<b>E</b> <b>Droit acquis en</b> <b>autorisation</b>
2517-2 Station de transit de produits minéraux	V = 1 300 000 m <sup>3</sup>	A	V = 1 300 000 m <sup>3</sup>	A	<b>S = 8 000 m<sup>2</sup></b>	<b>D</b>	S = 8 000 m <sup>2</sup>	D	S = 8 000 m <sup>2</sup>	D
2760-3 Installation de Stockage de Déchets Inertes	-	-	-	-	-	-	-	-	330 000 m <sup>3</sup>	<b>E</b>
2516-2 Station de transit de produits minéraux pulvérulents	-	-	-	-	<b>S = 10 000 m<sup>2</sup></b>	<b>D</b>	S = 10 000 m <sup>2</sup>	D	S = 10 000 m <sup>2</sup>	D
4734-2-c Produits pétroliers spécifiques	14 m <sup>3</sup> Rubrique (1432)	D	<b>20,4 m<sup>3</sup></b> Rubrique (1432)	<b>D</b>	20,4 m <sup>3</sup> Rubrique (1432)	<b>DC</b>	<b>55 tonnes</b>	DC	55 tonnes	DC
1435-2 Stations-service	3,18 m <sup>3</sup> /h (rubrique 1434)	D	<b>&lt; 3 500 m<sup>3</sup> éq</b>	D	< 3 500 m <sup>3</sup> éq	<b>DC</b>	<b>&gt; 500 m<sup>3</sup> au total mais &lt; 2 000 m<sup>3</sup></b>	DC	> 500 m <sup>3</sup> au total mais < 2 000 m <sup>3</sup>	DC
2920 Installations de réfrigération ou compression	-	-	133 kW	D	133 kW	<b>NC</b>	<b>66 kW</b>	NC	66 kW	NC
2930 Atelier de réparation	780 m <sup>2</sup>	D	780 m <sup>2</sup>	<b>NC</b>	780 m <sup>2</sup>	NC	780 m <sup>2</sup>	NC	780 m <sup>2</sup>	NC
2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces	-	-	<b>200 l</b>	<b>D</b>	200 l	<b>DC</b>	-	-	-	-
4310 Gaz inflammables cat. 1 et 2	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>400 kg</b>	<b>NC</b>
4725 Oxygène	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>200 kg</b>	<b>NC</b>

Tableau 4 - Nomenclature classant les installations en présence

<sup>1</sup> \*Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique ;  
 NC : Non Classé

**Mise à jour de la nomenclature IOTA :**

La nomenclature au titre de la loi sur l'eau concerne différents aménagements relatifs au périmètre extractible, et à la remise en état.

Du fait de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale en vigueur dans la réglementation française au 1<sup>er</sup> mars 2017, les activités ICPE autorisées avant cette date deviennent des autorisations environnementales. A ce titre elles sont autorisées au titre de la loi sur l'eau par antériorité pour les rubriques concernées.

L'ensemble des rubriques de la nomenclature IOTA a été analysée. Les rubriques relatives à la création d'un plan d'eau, à la déviation d'un cours d'eau et aux rejets doivent être ainsi considérées dans l'autorisation environnementale en vigueur.

De fait la nouvelle autorisation environnementale concerne les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Désignation	AP de 2002 : Autorisation acquise au titre de la loi sur l'eau	Modification de l'autorisation dans le cadre du projet
2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha	Emprise de la carrière de 134,4 ha environ Autorisation	Nouvelle emprise de la carrière portée à <b>134,0</b> ha environ Modification
3.1.2.0 1°	Installations, ouvrages, travaux, ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Déviation d'un cours d'eau sur un linéaire de <b>902 m</b> environ <sup>2</sup> Autorisation	Pas de modification
3.2.3.0 1°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau final de 50 ha environ Autorisation	Modification de la situation et de la géométrie du plan d'eau Plan d'eau final de <b>37,8</b> ha environ Pas de modification Régularisation administrative <sup>3</sup>

**Tableau 5 - Nomenclature IOTA classant la carrière de La Gouraudière**

<sup>2</sup> Ces travaux ont déjà été réalisés lors des autorisations précédentes et il n'y aura aucune nouvelle déviation du cours d'eau jusqu'à la fin de l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en vigueur.

<sup>3</sup> Porté à connaissance du préfet en 2012 lors de la demande d'approfondissement jusqu'à la cote - 40 m NGF